

STATUTS

de

Scandinavian House Development SA

I. Raison sociale - But - Siège - Durée

Article 1 – Raison sociale

La société anonyme dénommée « Scandinavian House Development SA » est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 – But

La société a pour but toutes activités dans les domaines de l'environnement, de l'écologie et de l'économie d'énergie, soit notamment les expertises, les conseils et la conception, la réalisation et la commercialisation de projets en tout genre, ainsi que l'acquisition et l'exploitation de brevets et licences en rapport.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but;



- accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Article 3 – Siège

Le siège de la société est à Lausanne (Vaud).

Article 4 – Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. Capital-actions

Article 5 – Montant nominal - Division

Le capital-actions est fixé à CHF 4'300'000.--

Il est divisé en 3'440'000 actions de CHF 1.25 chacune, au porteur, entièrement libérées.

Article 5bis - Augmentation autorisée

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de la société dans un délai de deux ans de CHF 462'500.-- au maximum par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de trois cent septante mille (370'000) actions nouvelles au porteur au maximum, d'une valeur nominale de CHF 1.25 chacune, à libérer entièrement, soit à concurrence de CHF 462'500.-- au total.

Le droit préférentiel de souscription sera maintenu.

Les droits préférentiels de souscription seront librement cessibles conventionnellement ; en cas de cession, ils pourront être exercés sans restriction par leur cessionnaire, aux mêmes conditions que les droits exercés par leur titulaire originel.


Les droits de souscription préférentiels non exercés seront caducs sans contrepartie.

Article 6 – Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.





Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et inversement.

Article 7 – Bons de jouissance

La société peut attribuer des bons de jouissance conformément à l'article 657 du Code des obligations notamment à ses fondateurs.

III. Organes

Article 8 – Détermination

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Article 9 – Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.





Article 10 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 11 – Mode de convocation

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par une insertion faite dans l'organe désigné au titre V ci-après. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 12 – Réunion de tous les actionnaires

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 13 – Constitution - Présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.


Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 14 – Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée





générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
4. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
5. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
6. Le transfert du siège de la société;
7. La dissolution de la société sans liquidation.

B. Conseil d'administration

Article 15 – Composition - Durée des fonctions - Organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres, qui doivent être actionnaires.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an et rééligibles.

L'assemblée générale nomme le président du conseil d'administration; pour la suite, le conseil se constitue lui-même, désignant en particulier son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Article 16 – Attributions



Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;



- 
- 
2. Fixer l'organisation;
 3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
 4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 7. Informer le juge en cas de surendettement.

Article 17 – Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 18 – Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 19 – Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 20 – Convocation - Procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont



consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

C. Organe de révision

Article 21 – Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 9 al. 2 chi. 3, 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 22 – Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.


Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3;
2. l'art. 727 al. 2 CO.

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.


Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur





agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 21 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.



L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

IV. Comptabilité - Bénéfice

Article 23 – Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels, ils prennent fin le 31 décembre de chaque année.

Article 24 – Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 25 – Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

V. Publications

Article 26

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.



VI. Dissolution

Article 27

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

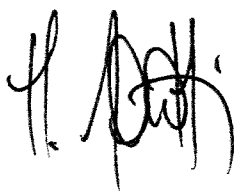
L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

VII. For, élection de domicile

Article 28

Toutes contestations au sujet des affaires sociales entre la société et ses organes, entre ses organes eux-mêmes, entre la société et un ou plusieurs actionnaires, seront jugées par les tribunaux du siège de la société. A défaut de domicile dans le canton, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

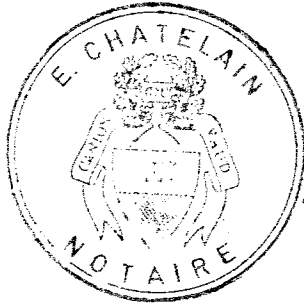
Statuts modifiés en dernier lieu à Pully, le 26 février 2013.



légalisation./.

Légalisation No 13181

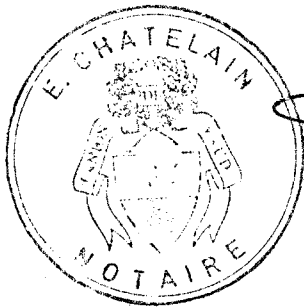
Je soussigné Eric Châtelain, notaire à Pully, pour le canton de Vaud, atteste l'authenticité de la signature apposée au recto de la présente, en ma présence, par M. Marco ZANATTI, domicilié à Lausanne, Champ Rond 42, qui m'est personnellement connu. _____
Pully, le vingt-six février deux mille treize _____



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Châtelain", written over a horizontal line.

PHOTOCOPIE CONFORME

L'atteste :



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Châtelain", written over a horizontal line.